



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/95

Mise en place d'un panneau « STOP » Rue de Claye

Le Maire de la Commune de Le Pin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées, approuvées par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la nécessité d'améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune de Le Pin ;

Considérant les observations faites par les services techniques et les demande de riverains,

Considérant que la création d'un « STOP » à l'intersection de la rue de Claye au niveau du n° 29 et du chemin du Poirier aux Moines sur la commune de Le Pin est jugée nécessaire pour réguler la circulation et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Un panneau « STOP » sera installé à l'intersection du n°29 rue de Claye et du Chemin du Poirier aux Moines. Les usagers arrivant à ce « STOP » devront marquer un temps d'arrêt.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques de la commune de Le Pin.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Pin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

.../...

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis : dipn77-villeparisis@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr

Le Pin, le 30 septembre 2024

Lydie WALLEZ,

Maire de Le PIN

